Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 013-211301197-20261001-D_8_VII-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er octobre 2026

Nombre de membres : 29
Membres en exercice : 29
Membres présents : 26
Membres absents excusés avec procuration : 3
Membres absents excusés sans procuration : 0

Le premier octobre deux mille vingt-six, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du vingt-cinq septembre deux mille vingt-six.

Membres présents :
Mesdames et Messieurs BOULAND, PARIAUD, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, HOVANESSIAN, RIBES, DE BRABANDERE, MONNET, LUNARDELLI, PAQUIS, MARCEL, DOMINGUES, BONIS, LAGANA, MORDENTI, ANDREANI, MYCAT, RICARD, GARCIA, BERNELIN, ROUX, JOUFFREY, SAUVAN, M-A RICARD, VINCENT

Membres absents excusés ayant donné procuration :
M. COLIN à M. GERMANN, M. RAFFETTO à Mme GRUSSENMEYER, Mme PRESSOIR à M. PARIAUD.

Secrétaire de séance : Mme MORDENTI

DELIBERATION N° 8-VII-2026
ADMINISTRATION GENERALE
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX AGENTS – TEMPS DE TRAVAIL ET MAJORATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a mis en œuvre une réforme du temps de travail le 1er juillet 2025 qui portait notamment sur le dispositif de contrôle automatisé du temps de travail, l'aménagement des horaires fixes et variables et l'introduction d'un régime de réduction du temps de travail (RTT).

Un groupe de travail s'est réuni en début d'année 2026 afin de réaliser un bilan d'étape des premiers temps d'application de la réforme.

Pour mémoire, sur avis favorable du comité social territorial et conformément au souhait exprimé par le groupe de travail en janvier 2026, le conseil municipal a déjà décidé dans sa délibération n° 13-VI-2026 du 9 juillet 2026 de modifier le règlement intérieur afin que la plage variable méridienne commence à 11h et ce, pour permettre aux agents une plus grande souplesse dans la gestion quotidienne de leurs horaires.

Le nouveau régime de temps de travail ayant désormais un an d'application, l'autorité territoriale a réuni à nouveau le groupe de travail le 3 septembre 2026 afin d'échanger sur d'autres propositions d'évolution.

Afin de tenir compte des demandes formulées lors de la réunion de janvier 2026, la collectivité a mis en discussion lors de la réunion du 3 septembre 2026, la possibilité de choisir, pour les agents déjà concernés par le régime des RTT, entre trois régimes hebdomadaires de travail :

- 35 heures, sans jour de RTT
- 36 heures, ouvrant droit à 6 jours de RTT
- 37 heures, ouvrant droit à 12 jours de RTT

Le comité social territorial s'étant prononcé favorablement à cette proposition et à son intégration dans le règlement intérieur lors de sa réunion du 17 septembre 2026, il est proposé d'entériner cette modification par délibération.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 013-211301197-20261001-D_8_VII-DE

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée que les heures supplémentaires font, en principe, l'objet d'un repos compensateur d'une durée équivalente à l'heure supplémentaire effectuée.

Le conseil municipal peut toutefois décider, à titre facultatif, de majorer le repos compensateur lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

La majoration est de 100 % dans le premier cas, et de deux tiers dans le second.

Tous les agents de catégorie A, B et C, stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public peuvent être concernés par cette disposition.

Afin de faire bénéficier les agents d'un repos compensateur plus important et ainsi d'encourager l'exécution de missions supplémentaires sur des jours et horaires particuliers, notamment nécessaires pour l'organisation d'animations municipales, il est proposé d'intégrer également cette possibilité dans le règlement intérieur pour tous les agents de catégorie A, B et C.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code du travail,
VU le code général de la fonction publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,
VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale (JO du 8.11.1992),
VU le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, notamment son article 8,
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 013-211301197-20261001-D_8_VII-DE

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
VU la circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 septembre 2026,
VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 28 septembre 2026,
VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les modifications du règlement intérieur applicable aux agents de la collectivité,
CONSIDERANT que les agents ont pu être consultés et s'exprimer à travers les débats tenus en groupe de travail et lors des réunions successives du comité social territorial et qu'ils se prononcent favorablement à l'ajustement de l'organisation du temps de travail proposée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (26 voix)

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Nicolas BOULAND

